



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 28906

Texte de la question

M. Christian Ménard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quant à la demi-part fiscale accordée aux personnes seules qui élèvent ou ont élevé au moins un enfant. La commission des finances propose de réduire d'un an l'âge du dernier enfant à charge et de ramener le plafond de 980 à 700 euros. Une telle mesure affecterait nombre de veuves et veufs déjà placés dans des situations souvent précaires. Il lui demande donc de lui préciser si ces mesures envisagées seront mises en oeuvre et si des initiatives et aides fiscales sont envisagées pour les veuves et les veufs.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves ou divorcées, sans charge de famille, qui ont des enfants imposés séparément, bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée à l'initiative du Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2004, s'inscrit dans le prolongement de cette logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage, et plafonne par ailleurs à 800 EUR le montant de l'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 25 ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 EUR, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 EUR.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28906

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8896

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2582